



Cahier des charges relatif aux produits portant des indications se référant au mode de production biologique

Partie 1 : Personnes visées au cahier des charges et obligations afférentes

Définitions	2
1. Cadre légal et réglementaire	7
2. Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques	9
3. Entreprises qui commercialisent des produits agroalimentaires issus d'un mode de production biologique	11
4. Dérogations.....	16
5. Exceptions	17

Version : 13.0

Dernière version des exigences : 25 janvier 2016

Dernière mise à jour rédactionnelle : 25 janvier 2016

Définitions

Aéroponie (aeroponics)	Méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus, leurs racines étant exposées à l'air.
Aquaponie (aquaponics)	Combinaison d'un élevage de poissons et de cultures de plantes en circuit fermé.
Biologique (Organic)	Terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect de normes de production biologique et certifiés comme tels par un organisme de certification accrédité.
Certification (Certification)	Procédure par laquelle les organismes de certification officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.
Certificat de conformité (Compliance Certificate)	Document officiel émis par un organisme de certification attestant qu'un produit répond aux exigences s'appliquant à la production, à la préparation biologique ou à toute autre opération conduisant à une modification de l'étiquetage.
Commercialisation (Marketing)	La détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou tout autre mode de mise en marché dans le commerce.
Conditionnement (Packaging)	Type d'opération de préparation effectuée par une entreprise qui, dans le but d'offrir un produit biologique à la vente, obtient d'un ou plusieurs fournisseurs des produits certifiés, les divise ou les regroupe pour ensuite les remballer, les embouteiller ou simplement les offrir en vrac ou ré-étiqueté, le tout ayant pour conséquence d'apporter des modifications à l'étiquetage initial de ces produits certifiés sans que le produit ait fait l'objet de transformation.

<p>Conseil (Board)</p>	<p>Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), ci-nommé ensuite Conseil, a juridiction sur les produits agricoles et alimentaires portant une appellation réservée et qui sont vendus sur le territoire du Québec. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Conseil agit comme autorité compétente au nom du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant; • Conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées; • Surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues.
<p>Entreprise (Enterprise)</p>	<p>Personne physique ou morale qui effectue, à l'égard de produits agricoles et alimentaires, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ou encore fait produire ou préparer, pour son propre compte, une ou plusieurs opérations permettant auxdits produits de répondre aux exigences relatives à la production, à la préparation ou à l'étiquetage de produits à contenu biologique qui doivent faire l'objet de certification. Les activités de l'entreprise peuvent se dérouler dans un ou plusieurs sites qui sont sous sa responsabilité.</p>
<p>Étiquette (Label)</p>	<p>Toute présentation visuelle de mots imprimés ou écrits ou de symboles graphiques se trouvant sur un produit alimentaire, ou associée à un produit alimentaire, pour en promouvoir la vente.</p>
<p>Hydroponie (hydroponics)</p>	<p>Culture des végétaux avec des solutions nutritives aqueuses, sans le support d'un sol.</p>
<p>Ingrédient (Ingredient)</p>	<p>Substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit. Cette substance est présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.</p>
<p>Inspection (Inspection)</p>	<p>Évaluation de la conformité d'un produit, d'un processus ou d'un système aux exigences prescrites effectuée sur les lieux d'opération. En ce qui concerne les aliments issus de l'agriculture biologique, l'inspection comprend l'examen du système de production et de transformation.</p>
<p>Intégrité biologique (Organic Integrity)</p>	<p>Maintien des qualités biologiques inhérentes d'un produit, de sa production (incluant la réception d'ingrédients dans le cas des produits préparés) jusqu'au point de vente final, conformément aux exigences de la présente norme.</p>

Intrant (Input)	Substance utilisée dans le système de production biologique conforme à la <i>Norme nationale du Canada sur les systèmes de production biologique</i> , particulièrement les engrais, les suppléments pour animaux, les produits phytosanitaires, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement.
Opération (Operation)	Portion d'activité comprenant une série d'actions concrètes, méthodiques et planifiées réalisées par une entreprise, en vue d'obtenir un produit répondant aux exigences. Toute opération appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes, soit la production, soit la préparation.
Organisme de certification (Certification Body)	Organisme dirigeant le processus de certification, chargé de vérifier qu'un produit vendu ou étiqueté comme étant « biologique » est produit, transformé, préparé, manipulé ou importé conformément aux présentes normes.
Précertification (Precertification)	<p>Attestation attribuée aux entreprises contrôlées par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de transition à l'agriculture biologique.</p> <p>En aucun cas, cette attestation délivrée au Québec ne peut faire l'objet de promesse de vente de produits dits biologiques et ne peut être utilisée à des fins promotionnelles.</p>
Préparation (Preparation)	Les opérations d'abattage et de découpe, de transformation, d'entreposage, de classement, d'emballage, d'assemblage, de conservation et de conditionnement de produits agricoles, ainsi que toutes autres opérations conduisant à des modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation de la méthode de production biologique. Sont exclues de la préparation les opérations suivantes : le parage des parties non comestibles, le lavage à l'eau, la dilution ou la reconstitution avec de l'eau d'un produit sec ou concentré pour service direct au consommateur en portion individuelle, sans chauffage subséquent de cette portion.
Production (Production)	Les opérations effectuées pour fournir des produits agricoles dans l'état dans lequel ils se présentent à l'exploitation agricole, y compris leur conditionnement et étiquetage initiaux.
Produit (d'origine) agricole (Agricultural Product)	Tout produit ou denrée agricole, à l'état brut ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine (à l'exclusion de l'eau, du sel et des additifs) ou de l'alimentation animale.
Produit biologique (Organic Product)	Dénée ou substance qui a été fabriquée dans le cadre d'un système qui satisfait à la présente norme, ceci étant attesté par un certificat de conformité émis par un organisme de certification accrédité.

Produit certifié (Certified Product)	<p>Tout objet de certification correspondant à un produit tangible destiné soit à la consommation (fini), soit à la transformation (brut) en tant qu'ingrédient, et diffusé (offert à la vente) par l'entreprise ayant la responsabilité d'assurer que ledit produit répond et, s'il y a lieu, continue de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée.</p>
Produit tangible (Tangible Product)	<p>Bien ou objet ayant une nature physique concrète ou matérielle (en l'occurrence pour la présente norme, produit agricole, aquacole ou alimentaire).</p>
Site d'exploitation (Operation Site)	<p>Lieu d'exploitation d'une entreprise localisé dans un endroit géographique précis et comportant un terrain et des installations qui sont utilisés en vue de fournir des produits d'une catégorie donnée. Chaque site d'exploitation doit faire l'objet d'une visite d'inspection spécifique. C'est pourquoi, une ferme agricole et une érablière, même si spatialement contiguës, sont deux sites d'exploitation différents parce que leurs produits respectifs appartiennent à des catégories de production différentes qui vont nécessiter des inspections à des moments différents dans l'année. Un site d'exploitation peut comporter une ou plusieurs unités de production.</p>
Traçabilité (Traceability)	<p>Procédé de contrôle permettant de retracer à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire présentée comme biologique ou de tout produit contenant des ingrédients biologiques.</p>
Unité de production (Production Unit)	<p>Zone clairement délimitée dans l'espace, faisant partie d'un site exploité par une entreprise, et servant à produire une denrée agricole ou un aliment spécifique issu d'une catégorie d'opération donnée. L'unité de production comprend généralement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en production agricole, un ou plusieurs champs rapprochés les uns des autres; • en production animale, les bâtiments d'élevage et les pâturages; • en production acéricole, le bâtiment et l'érablière; • en production aquacole, le bassin ou l'étang de même que les terres qui l'entourent; • pour la préparation des aliments, l'établissement avec ses terrains et bâtiments.
Vrac (Bulk)	<p>Marchandises vendues par les détaillants généralement présentées à l'intérieur de structures (présentoirs, bacs, chaudières, etc.) accessibles directement par les consommateurs et leur permettant d'acheter une quantité basée sur leurs besoins.</p>

Depuis le 1er janvier 2012, le cahier des charges relatif aux produits issus du mode de production biologique comprend un référentiel de certification basé sur la norme nationale sur l'agriculture biologique publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

Les différentes parties du cahier des charges biologique du Québec ont été mises à jour à la suite de la publication des normes nationales sur l'agriculture biologique, CAN/CGSB-32.310 et CAN/CGSB-32.311, par l'Office des normes générales du Canada le 25 novembre 2015.

Il est rappelé que le CARTV ne peut pas accorder de dérogation dans le cadre du Régime Bio-Canada pour les produits destinés au commerce international et interprovincial.

1. Cadre légal et réglementaire

1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

1.1.1 En 2006, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)* (ci-après mentionné comme la Loi). Cette législation qui a remplacé la *Loi sur les appellations réservées*, datant de 1996, vise à encadrer la reconnaissance d'appellations qui sont attribuées à des produits agricoles et alimentaires à titre d'attestation de leur mode de production, de leur terroir ou de leur spécificité. Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.

1.1.2 L'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* stipule que : « *Il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.*

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

1.2 Reconnaissance de l'appellation « biologique » par le ministre

Depuis le 1er février 2000, l'appellation « *biologique* » est réservée au Québec en vertu de l'avis juridique 33336 publié le 29 décembre 1999 dans la Gazette officielle du Québec, volume 131, no 53. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a reçu de la part du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le mandat de contrôler cette appellation.

Les conditions présidant à la réservation de cette appellation stipulaient que ce produit doit satisfaire à un cahier des charges dont les normes sont au moins égales à celles prévues dans les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques* adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en vertu du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

Les termes « biologique », sa traduction anglaise « organic » et tout autre terme apparenté à ceux-ci sont contrôlés dans le cadre de la Loi.

1.3 Règlement sur les appellations réservées

La reconnaissance de l'appellation biologique sanctionne l'homologation par le Conseil d'un cahier des charges relatif aux produits biologiques, pour leur conformité aux exigences de l'article 1.1 du *Règlement sur les appellations réservées - 2010*, se lisant comme suit : « Dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production, le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs. »

1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation biologique

Aux fins de l'application de la *Loi*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation biologique, dont une des opérations est réalisée par une entreprise située au Québec, ou encore disponible à la vente au Québec, doit répondre aux conditions de certification énoncées s'il est destiné à être vendu ou commercialisé avec l'allégation biologique.

Les produits et services couverts par l'appellation biologique sont les suivants :

a) Produits agricoles, aquacoles et alimentaires destinés à l'utilisation et la consommation humaine ou animale :

i. Produits végétaux : cultivés au champ, cultivés en serres et en pépinières; cueillette de végétaux en milieu sauvage et forestier ; semences et matériel de multiplication végétale; et produits de l'acériculture.

ii. Produits d'origine animale : animaux d'élevage, viande, lait et œufs, produits de l'aquaculture et de l'apiculture.

iii. Produits préparés, issus de la transformation et du conditionnement d'ingrédients biologiques, destinés à l'utilisation (uniquement alimentaire) ou à la consommation humaine ou à l'utilisation et à la consommation animale (animaux d'élevage) incluant les aliments pour animaux d'élevage destinés à la consommation humaine, les aliments et boissons alcoolisées; les suppléments alimentaires; les plats préparés, emballés et étiquetés, qui sont vendus en magasin de détail ou dans les établissements de restauration.

b) Produits contribuant au système de production (intrants) :

Ces produits ou leurs composantes doivent être conformes à la Liste des substances permises qui figurent dans le document *Liste des substances permises* (CAN/CGSB 32.311-2015) produit par l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Ces produits doivent être approuvés (avec preuve écrite) par un organisme de certification accrédité et peuvent faire l'objet d'une attestation confirmant qu'ils sont « approuvés pour l'agriculture biologique » ou encore « approuvés pour la transformation biologique ». L'attestation, valide pour une année, est uniquement valable sur le territoire québécois.

c) Services réalisés à forfait :

Les services comme l'abattage, le transport, la découpe de carcasses d'animaux, l'emballage, l'étiquetage ou encore la classification et le criblage de semences constituent des interventions effectuées par un fournisseur à la demande d'un client qui demeure propriétaire du produit.

En vue d'assurer ou de maintenir l'intégrité biologique du produit, ces services doivent être approuvés par un organisme de certification accrédité si ledit produit est assujéti à la certification.

Le fournisseur de services peut obtenir de l'organisme de certification une attestation de service confirmant que les activités qu'il offre sont « approuvés pour (identification du type de service)».

2. Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques

2.1 Acceptation des produits biologiques

Les produits désignés comme biologiques qui font partie du champ d'application de la Loi en regard à l'appellation biologique sont acceptés en vue de leur contrôle et de leur commercialisation au Québec aux conditions suivantes :

- Les produits dont une des opérations est assujettie à la Loi doivent avoir été certifiés par un des organismes de certification accrédités ou reconnus par le Conseil pour l'appellation biologique.
- Les produits provenant de l'extérieur du Québec doivent avoir été certifiés soit par i) un organisme de certification figurant sur la liste des organismes accrédités publiée par l'Agence canadienne d'inspection d'aliments (ACIA) et selon la *Norme nationale du Canada sur les systèmes de production biologique (Principes généraux et normes de gestion CAN/CGSB 32.310-2015)* et la *Liste de substances permises CAN/CGSB 32.311-2015*, ii) un organisme de certification reconnu dans le cadre d'une entente de commerce entre le Canada et une autorité compétente étrangère conclue selon les exigences du *Règlement sur les produits biologiques* ou encore iii) par un organisme de certification reconnu par le CARTV selon *Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec*.
- Tout produit alimentaire qui affiche sur l'emballage – en dehors de la liste des ingrédients- une proportion d'ingrédients biologiques entre 70% et 95% en excluant l'eau (H₂O) et le sel (NaCl) doit être certifié par un organisme mentionné ci-dessus, dans le cadre de la production, de la transformation ou du conditionnement du produit.
- Tout ingrédient biologique inclus dans un produit préparé dont l'étiquette fait mention d'un contenu biologique doit au préalable avoir été certifié par un organisme mentionné ci-dessus.
- Tous les produits, énumérés par type ou gamme de produits, issus de l'agriculture biologique, destinés à être vendus sur le territoire du Québec et faisant partie du champ d'application déterminé par le CARTV doivent être inscrits sur un certificat de conformité délivré par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV ou par un organisme de certification dont le nom figure sur la liste des organismes accrédités ou reconnus publiée par l'ACIA. Le certificat doit être attribué à l'entreprise responsable des opérations de production ou de préparation.

Pour que les produits biologiques soient acceptés en vue d'être offerts à la vente sur le territoire du Québec, quelle que soit leur origine, leur étiquetage doit rencontrer les exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux stipulés par le CARTV et publiés sur son site Web (Partie 4 de ce référentiel).

2.2 Interdictions

2.2.1 La mise en marché d'un produit portant la mention « biologique » est interdite dans les situations suivantes :

- a) le produit contient moins de 95% d'ingrédients biologiques;
- b) le produit ne répond pas aux exigences contenues dans le référentiel de certification biologique homologué au Québec;
- c) l'organisme de certification ayant délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité ou reconnu par le CARTV, ou ne figure pas sur la liste des organismes accrédités ou reconnus publiée par l'ACIA;
- d) le certificat de conformité a été révoqué par l'organisme de certification, suite au désistement volontaire de l'entreprise ou suite à une interruption de la certification ordonnée par l'organisme de certification;
- e) l'étiquetage du produit est incorrect et il ne figure pas au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire* (cf. Section 4);
- f) le produit a été certifié par un organisme de certification dont la portée du programme de certification accrédité n'inclut pas la catégorie de produits concernés;
- g) le produit est issu d'un système de production en conversion biologique;
- h) le même ingrédient se retrouve à la fois sous une forme biologique et non biologique dans le produit.

3. Entreprises qui commercialisent des produits agroalimentaires issus d'un mode de production biologique

3.1 Entreprises assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat de conformité biologique

Qu'un produit passe par un ou plusieurs maillons de la chaîne pour arriver au consommateur final, que ce dernier soit situé au Québec ou à l'extérieur du Québec, tous les stades de production de même que les stades de préparation du produit doivent faire l'objet d'une évaluation de la part d'un organisme de certification accrédité, en vue de la certification du produit.

Peu importe qu'il s'agisse d'un producteur, transformateur, négociant, grossiste, distributeur ou détaillant, d'une personne physique ou morale, l'entreprise responsable des opérations de production, de préparation ou de conditionnement doit obtenir un certificat de conformité mentionnant le nom de l'organisme de certification pour son produit avant de l'offrir à la vente en alléguant que son contenu est partiellement ou totalement biologique.

Il en résulte qu'une entreprise doit demander la certification de son produit lorsqu'elle :

- Vend sous son nom commercial (nom d'entreprise, raison sociale) et portant sa marque de commerce un produit résultant d'une ou l'autre des opérations comprises dans la production biologique ou dans la préparation de produits biologiques et dont elle reste responsable, peu importe si *elle la réalise elle-même ou la fait faire par des sous-traitants qui ne détiennent pas de certification*. Toute entreprise basée au Québec qui acquiert d'un fournisseur des produits certifiés et qui, par la suite, procède à leur fractionnement ou leur regroupement, en vue de les offrir à la vente est réputée effectuer des opérations de conditionnement, et doit donc obtenir d'un organisme de certification accrédité par le CARTV un certificat de conformité biologique pour lesdits produits avant de les mettre en vente en alléguant que leur contenu est partiellement ou totalement biologique.

ou

- Prend légalement possession du produit d'un fournisseur qui détient une certification, le revend sous son nom commercial sans que l'information rendue disponible sur le produit ne permette l'identification de ceux qui ont fourni ce produit à l'entreprise, *peu importe si elle a manipulé ou non physiquement le produit entre le moment de la prise de possession légale du produit et sa revente*. La revente par un courtier de denrées certifiées dans le cadre d'un contrat à termes entre dans cette catégorie lorsque les papiers de transaction ne font mention que du nom du courtier.

ou

- S'il y a usage d'un sous-traitant, ce dernier doit détenir pour l'opération qu'il effectue un document délivré par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV ou figurant sur la liste des organismes accrédités ou reconnus publiée par l'ACIA :
 - Si ce sous-traitant vend sous son nom commercial une partie des produits résultant des opérations qu'il effectue, il doit détenir un certificat de conformité biologique;

- S'il ne vend sous son nom commercial aucun produit résultant des opérations qu'il effectue, il doit détenir minimalement une attestation de services délivré par un organisme de certification accrédité par le CARTV ;
- Dans le cas où il ne détiendrait aucun document délivré par un organisme de certification accrédité ou reconnu, l'activité de sous-traitance qu'il effectue pour le compte de son client, qui lui vendra les produits issus de leur entente sous son nom commercial, doit avoir été inspectée par l'organisme de certification dans le cadre du processus d'évaluation des opérations menées par cette entreprise en vue de la certification de ses produits.

3.2 Entreprises réalisant des opérations de courtage

- 3.2.1 Une opération de courtage implique généralement la constitution de lots d'envergure pour satisfaire les besoins d'un acheteur. Les entreprises, telles qu'agents de négociation ou agents de vente (au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec), qui constituent à la demande d'un acheteur donné, un produit agricole réalisé à partir de multiples lots du même produit, ceux-ci provenant de plusieurs producteurs, sont réputées réaliser des opérations de courtage dans la mesure où elles prennent légalement possession du produit (en l'achetant d'un ou plusieurs fournisseurs) et le revendent sous leur nom commercial, intégré cette fois à un nouveau produit visant à répondre à la demande spécifique de l'acheteur.
- 3.2.2 Les produits transigés par des courtiers, notamment les denrées agricoles, doivent être certifiés par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV ou un organisme accrédité ou reconnu figurant sur la liste des organismes agréés publiée par l'ACIA, si l'étiquette du produit final ne fait plus mention du nom de l'entreprise originale qui détient la certification, même s'ils ne changent pas de nature entre le moment de leur acquisition et celui de leur vente.
- 3.2.3 Dans la mesure où des courtiers en alimentation n'achètent pas le produit, mais ne font que le commercialiser pour le compte d'une autre entreprise, sans en briser l'intégrité - l'étiquette du produit final faisant toujours mention du nom de l'entreprise originale-, ces derniers ne sont pas assujettis à la certification biologique.

3.3 Distributeurs et détaillants de produits à contenu biologique

- 3.3.1 Toute entreprise qui, à titre de détaillant acquiert des produits agricoles et denrées alimentaires (peu importe la provenance) et dont l'étiquette ainsi que les documents de transaction font référence à l'appellation « biologique », en vue de les revendre tels quels au consommateur, n'est pas tenue de demander la certification pour lesdits produits.
- 3.3.2 Lorsque des produits à contenu biologique font l'objet de transactions ou de vente sur le marché détail, la personne ou l'établissement qui les introduit sur le marché québécois ou qui les vend doit :
 - Obtenir une attestation valide de la conformité biologique du produit (certificat);

- S'assurer que tous les documents commerciaux supportant ces transactions indiquent clairement qu'il s'agit de produits qui ont été certifiés par un organisme de certification;
 - S'assurer que cet organisme de certification soit inscrit sur la liste des organismes de certification accrédités par le CARTV si le produit provient du Québec ou sur la liste des organismes de certification reconnus par le CARTV pour un produit aquacole provenant de l'extérieur du Québec ou encore sur la liste des organismes de certification agréés ou reconnus par l'ACIA si le produit provient de l'extérieur du Québec;
 - S'assurer que les produits respectent les exigences d'étiquetage publiées par le CARTV avant de les mettre en marché;
 - Indiquer uniquement le nom (dénomination sociale) de l'organisme de certification, qui a contrôlé la conformité de la dernière opération dont est issu le produit certifié, sur tout document commercial transmis lors des transactions subséquentes effectuées au Québec.
- 3.3.3. Les produits certifiés conformes provenant d'une entreprise qui ne détient plus de certificat de conformité pour lesdits produits peuvent être offerts à la vente dans un délai maximum de 12 mois suivants la date d'annulation de la certification, si l'entreprise concernée déclare à l'organisme de certification ainsi qu'au CARTV de quelle manière et dans quel délai ses stocks de produits finis seront écoulés (quantités, échéance, liste de clients...). Les produits devront être inscrits dans le *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire* du CARTV. L'entreprise est également tenue d'aviser ses clients. C'est à ces seules conditions que le produit sera réputé certifié conforme.
- 3.3.4. Quelle que soit son origine, tout produit certifié doit être à nouveau certifié par un organisme accrédité par le CARTV lorsque le distributeur ou le détaillant effectue l'une des actions suivantes avant de le mettre en vente:
- Ne fait plus mention sur l'étiquette ou sur les documents de transaction, du ou des fournisseurs dudit produit certifié;
 - Brise l'intégrité de son emballage en vue d'une opération de conditionnement (remballage, embouteillage, rempaquetage, etc.), sans que l'étiquetage du produit reconditionné ne fasse référence au fournisseur dudit produit;
 - Procède à la transformation du produit certifié en vue d'en tirer un nouveau produit;
 - Modifie l'information apparaissant sur l'emballage ou l'étiquetage ou sur les documents de transaction – aux fins de revente du produit certifié en occultant notamment les fournisseurs du produit certifié.

3.4 Importateurs de produits à contenu biologique

- 3.4.1 L'acceptation des produits biologiques provenant de l'extérieur du Québec est assujettie aux conditions prescrites dans le *Règlement sur l'acceptation des produits provenant de l'extérieur du Québec*.
- 3.4.2 L'importateur doit s'assurer que les produits respectent les exigences d'étiquetage québécoises publiées par le CARTV avant de les mettre en marché.
- 3.4.3 La traçabilité de tout produit biologique doit être vérifiée par l'entreprise qui l'importe. Celle-ci doit être démontrée à l'organisme de certification par l'entreprise qui demande la certification d'un produit contenant des ingrédients importés.

3.5 Entreprises qui offrent à la vente des produits biologiques sous marque privée

- 3.5.1 Toute entreprise, agissant comme distributeur ou détaillant, et qui contracte avec un ou plusieurs fournisseurs la production, la fabrication, l'emballage ou l'étiquetage de produits alimentaires en vue de les revendre sous une marque privée dont elle (entreprise de distribution ou commerce de détail) détient les droits exclusifs avec l'intention d'y apposer la mention « biologique » ou un terme qui en est dérivé, peut demander la certification desdits produits auprès d'un organisme de certification.
- 3.5.2 L'entreprise de distribution ou de détail qui désire revendre sous sa propre marque privée tout en utilisant la mention « biologique », des produits alimentaires qui proviennent de fournisseurs indépendants avec lesquels elle a contracté les opérations de production, de préparation ou de conditionnement desdits produits, doit s'assurer que les opérations réalisées par ces derniers ont été évaluées par un organisme de certification accrédité par le CARTV lorsque celles-ci surviennent au Québec, ou par un organisme de certification agréé ou reconnu figurant sur la liste publiée par l'ACIA lorsque ces opérations sont effectuées à l'extérieur du Québec, et que les produits vendus sous marque privée soient tous mentionnés dans le certificat de conformité délivré par le organisme de certification concerné.
- 3.5.3 Lorsqu'une entreprise offre à la vente, sous sa propre marque, un produit biologique, mais qu'elle ne détient aucune certification pour ledit produit, l'étiquette de ce dernier doit obligatoirement faire mention du nom (dénomination sociale) de l'organisme qui a certifié, en tant que tierce partie, la plus récente opération réalisée par le fournisseur dudit produit.
- 3.5.4 De façon à dûment contrôler l'utilisation les certificats et marques de conformité qui le concernent, l'organisme de certification dont le nom apparaît sur l'étiquette d'un produit certifié doit attribuer une licence à toute entreprise de distribution ou de détail qui vend ledit produit sous la marque privée qu'elle détient.

La convention relative à l'attribution de la licence doit permettre à l'organisme de certification d'exercer un contrôle approprié sur la traçabilité des produits alimentaires certifiés destinés à la vente et de définir les droits et obligations de chaque partie quant à la mise en œuvre de cette opération. L'entente doit prévoir les modalités qui permettront à l'organisme de

certification d'effectuer les activités de contrôle de l'utilisation du nom ou de sa marque de certification par l'entreprise qui détient la certification.

- 3.5.5 L'attribution d'un certificat de conformité biologique à l'entreprise détentrice de la marque privée n'est pas requise si l'étiquette du produit vendu sous marque privée comporte une indication correspondant au fabricant du produit certifié, d'une façon telle que ce dernier soit identifiable. Pour répondre à cette exception, il est obligatoire d'inscrire soit le nom du fournisseur, soit son code d'identification, tel qu'attribué par l'organisme de certification, sur l'emballage ou l'étiquette du produit.
- 3.5.6 Lorsque des changements significatifs (par exemple une modification à la composition du produit ou encore un changement d'organisme de certification) sont apportés aux opérations entourant la fabrication ou l'emballage d'un produit manufacturé par un fournisseur déjà sous contrat, l'étiquette doit être révisée en vue de refléter les changements survenus, puis approuvée par l'organisme de certification avant son utilisation officielle.
- 3.5.7 Par ailleurs, si l'entreprise qui détient la marque privée signe un contrat avec un nouveau fournisseur dans le but de transformer, emballer et étiqueter un produit similaire à celui qui était produit par le précédent fournisseur, l'étiquette dudit produit doit être revue et l'ensemble des règles énumérées dans cette section doit s'appliquer comme s'il s'agissait d'un nouveau produit.
- 3.5.8 Lorsque le contrat liant l'entreprise détentrice de la marque privée et son fournisseur n'est pas renouvelé, l'utilisation des emballages comprenant les étiquettes des produits biologiques manufacturés par ce fournisseur, doit prendre fin avec le dernier item fabriqué et emballé par ce fournisseur, dans le cadre du contrat qui expire.

4. Dérogations

4.1 Dérogations accordées dans le cadre de l'appellation biologique au Québec

Il est possible pour les entreprises québécoises d'obtenir des dérogations qui seraient accordées par le CARTV en vertu du *Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations (...)*.

Dans ce cas, le produit ne pourrait être mis en vente qu'au Québec seulement.

4.2 Dérogations à l'étiquetage

Peu importe son origine, tout produit certifié, service ou intrant approuvé couvert par le décret de réservation de l'appellation biologique par un organisme répondant aux conditions mentionnées à la section 2, mais dont les informations ayant trait à la mention « biologique » sur l'étiquette du produit disponible sur le marché ne répondent pas aux exigences du CARTV, ne peut être commercialisé au Québec que si son nom figure au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire*.

L'inscription d'un produit au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire* peut être obtenue en contactant le CARTV qui appliquera la procédure en vigueur.

Pour être inscrite au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire*, l'entreprise requérante doit fournir au CARTV et à l'organisme de certification un plan de correction qu'elle s'engagera à respecter.

Ce produit ne pourra être mis en vente qu'au Québec seulement.

L'étiquetage de tout produit inscrit au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire* devra être conforme à la date d'échéance prescrite.

4.3 En cas de révocation d'accréditation

4.3.1 Une entreprise basée au Québec fabriquant des produits qui ont été certifiés par un organisme de certification dont l'accréditation a été révoquée doit consentir à postuler dans un délai maximal de trois mois auprès d'un autre organisme accrédité par le CARTV en vue d'obtenir la certification de ses produits. Les titulaires de certificats touchés par cette mesure doivent, sur demande, fournir au CARTV une lettre d'intention de transfert de certification de leurs produits, de même qu'une copie de leurs nouveaux documents de certification une fois ceux-ci délivrés par l'organisme de certification accrédité.

4.3.2 Hormis pour les produits à l'origine de la révocation de l'accréditation d'un organisme de certification, les produits biologiques québécois certifiés par cet organisme de certification sont automatiquement inscrits au *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire* pour une période de 6 mois. Les détaillants, distributeurs et transformateurs québécois possédant encore ces produits doivent les écouler dans les 12 mois suivant la date d'enregistrement au registre, date transmise aux distributeurs, détaillants et transformateurs ainsi qu'aux organismes de certification accrédités. Au-delà de cette échéance, le stock résiduel ne peut plus être vendu avec la mention « biologique ».

5. Exceptions

5.1 Produits qui ne sont pas assujettis à la certification

- a. Les produits transformés renfermant moins de 70 % d'ingrédients biologiques ne sont pas assujettis à la certification. Pour cette catégorie de produits, l'emploi du terme « biologique » ou d'un terme dérivé est interdit partout, sauf dans la liste d'ingrédients inscrite sur l'étiquette du produit. Toutefois, ces ingrédients doivent être certifiés biologiques pour s'afficher « biologiques ».
- b. Les plats cuisinés présentés sous la forme de repas apprêtés et offerts directement au consommateur en portions prêtes à manger (établissements de restauration, traiteur, épicerie avec comptoir à salades, etc.), et vendus avec l'allégation qu'ils sont biologiques ne sont pas assujettis à la certification.

5.2 Entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique

- a. Les entreprises qui vendent des produits agricoles et alimentaires certifiés et portant l'appellation « biologique » sont dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique, si :
 - i. Elles n'effectuent, à l'endroit desdits produits et avant leur vente, aucune opération assimilable à de la production ou à de la préparation ni ne brisent l'intégrité de l'emballage de ces produits dans le cadre d'une activité de conditionnement; ou
 - ii. Elles ne pratiquent à l'égard desdits produits, à la demande du client et en sa présence, sur les lieux de vente du produit, que des opérations mineures (découper en portions, émincer, trancher un morceau) qui n'ont pas pour effet d'altérer leur intégrité ni de les dépouiller de l'étiquette d'origine permettant d'identifier clairement leur certification.
 - iii. Pour les pains entiers certifiés biologiques, dont la finition de la cuisson est réalisée sur place par lesdites entreprises; elles utilisent uniquement les emballages unitaires contenant toutes les informations nécessaires ayant trait à la certification identifiant le produit certifié qui leur ont été fournis, en quantité exacte, par le fournisseur qui détient le certificat de conformité biologique pour lesdits produits. Les entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique ne peuvent ajouter aucune information supplémentaire ayant trait à la certification et doivent clairement comptabiliser les achats et les ventes de produits certifiés enregistrés aux caisses du magasin.
 - iv. Pour les fromages certifiés reçus en meules entières dont l'étiquette apposée sur la meule par le fabricant qui détient la certification contient toutes les informations nécessaires ayant trait à la certification identifiant le produit certifié, elles réalisent uniquement la découpe des portions en suivant les lignes de pré-portionnement imprimées sur l'étiquette d'origine et en ne rajoutant aucune information ayant trait à la certification biologique sur l'étiquette de caisse pour la vente du produit en libre-service.

Il est cependant recommandé que ces entreprises observent un code de bonnes pratiques, surtout lorsqu'elles vendent en même temps des produits similaires, mais qui ne portent pas la mention biologique.

- b. Les entreprises qui réalisent des activités ayant trait à la restauration ou à des prestations de traiteur et chef à domicile, sont également exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits lorsqu'il s'agit de plats mentionnés à l'article 5.1. Par contre, les établissements sont tenus d'utiliser en tout temps des ingrédients biologiques et doivent être en mesure de le démontrer à n'importe quel moment à toute personne mandatée par le CARTV pour effectuer un tel contrôle.

Les établissements qui préparent et mettent en marché des produits admissibles exemptés de la certification peuvent néanmoins faire l'objet d'une inspection de la part d'un agent de surveillance du CARTV, aux fins de s'assurer que les allégations utilisées sont véridiques.